

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11346

Numéro SIREN : 839 253 192

Nom ou dénomination : 12plus - undeplus

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 143825

12PLUS - undeplus
Société par actions simplifiée
au capital de 2000 euros
porté à 1800 euros
Siège social : 25 avenue Trudaine, 75009 PARIS
839 253 192 RCS Paris

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 19 OCTOBRE 2023**

L'an 2023,
Le 19 octobre
A 9 heures,

Monsieur Jean-Louis VERNITI,
demeurant 25, avenue Trudaine, 75009 PARIS

agissant en qualité de Président de la société 12PLUS - undeplus sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2023.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des associés du 26 juin 2023 a décidé une réduction du capital social d'un montant 200 euros pour le ramener de 2 000 euros à 1800 euros par voie de rachat de 20 actions de nominal de 10 euros chacune, au prix unitaire de 400 euros, appartenant aux associés suivants :

La société Vermot et Associés à hauteur de 20 actions

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital, leur seront versées au siège social à compter du de ce jour.

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ci-dessus visés ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le Président constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 1800 euros et que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2023 est devenue définitive.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Jean-Louis VERNITI
Président



12plus - undeplus

Société par actions simplifiée au capital de 1 800 Euros

Siege social :
25, Avenue Trudaine
75009 PARIS

R.C.S. PARIS – 839 253 192

STATUTS **Modifiés le 26/06/2023**

Certifié conforme



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1- Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger:

- Les services de conseils pour les affaires, d'assistance opérationnelle, y compris lobbying ;
- Les services de conseils et d'assistance opérationnelle en matière de stratégie commerciale, de négociation, d'optimisation des coûts, etc... ;
- Toutes prestations commerciales pour le compte de tiers, personnes physiques et/ ou morales, auprès de fournisseurs, personnes physiques et/ ou morales, et notamment la négociation commerciale et de contrats commerciaux, etc... ;
- Et ce, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **12plus - undeplus.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots ((Société par actions simplifiée)) ou des initiales ((S.A.S.)) et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siege social

Le siège social est fixé : 25, **Avenue Trudaine 75009 PARIS.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français résultera d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Article 5 - Duree

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 - Formation du capital social

6.1. Apports en numéraire

Le capital social est composé des apports en numéraire suivants :

- La Société 'VERMOT ET ASSOCIES' apporte à la Société la somme de deux cents Euros. Ci 200 Euros, entièrement libérés à la souscription.
- Monsieur Ruddy ROGERS apporte à la Société la somme de deux cents Euros. Ci 200 Euros, entièrement libérés à la souscription.
- La Société MERGING ART SERVICE apporte à la Société la somme de deux cents Euros. Ci 200 Euros, libérés à la souscription.
- Mr Joseph GRIBAUDO apporte à la Société la somme de 900 euros, ci entièrement libérés à la souscription.
- Mr Florian DONADEI apporte à la Société la somme de 200 Euros, ci 200 Euros, entièrement libérés à la souscription.
- Leo HEITZ, ■■■ apporte à la Société la somme de cent Euros, ci 100 Euros, entièrement libérés à la souscription.
- Mme Anda SEGRETAIN apporte à la société la somme de 200 euros, ci entièrement libérés à la souscription.
- Mr Pierric SEGRETAIN n'a plus de souscription au sein de la société.

Soit au total la somme de deux mille Euros (2.000 €).

Toutes les actions d'origine formant le capital représentent des apports de numéraire et sont libérées entièrement à la souscription.

La somme de deux mille Euros (2.000 €), correspondant à la souscription et à la libération de deux cents (200) actions de dix Euros (10 €) chacune, a été déposée sur un compte bancaire au

Nom de la Société, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire en date du 6 Avril 2018 établi par le CREDIT LYONNAIS Agence F406 50, Rue Lafayette à PARIS (75009).

6.2. Récapitulation des apports

Apports en numéraire: deux mille Euros, Ci	2.000 €
	<hr/>
Total des apports formant le capital social : deux mille Euros, ci	2.000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixe à la somme de mille huit cent Euros (1.800 €).

Il est divisé en deux cents (180) actions de dix Euro (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être réduit, augmenté ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Les associés réunis en Assemblée Générale peuvent soit décider de la réduction ou de l'augmentation de capital et en fixant l'ensemble des modalités soit décider de déléguer au Président la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal la réduction ou l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les conditions et modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Dans ce cas, l'Assemblée Générale détermine le plafond global et fixe la durée de délégation qui ne peut excéder vingt-six (26) mois.

1- La réduction de capital social

La réduction du capital social peut être, ou non, motivée par des pertes.

Le capital peut être réduit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquiescer les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

2- L'augmentation de capital social

L'augmentation du capital social peut notamment s'effectuer :

soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions dites de préférence ou de priorité jouissant de certains avantages ou imposant des restrictions sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

soit par majoration du montant nominal des titres de

capital existants soit par incorporation de réserves, de

bénéfiques ou de primes ;

soit par l'exercice de droits conférés par des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

soit afin de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont émises soit au pair, soit avec prime.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective prononçant l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société et lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Transfert des actions

11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

11.3. Les actions sont librement cessibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés, et sans préjudice de l'application de la procédure de préemption prévue ci-après, les actions (ou valeurs mobilières donnant accès au capital) ne peuvent être cédées à des tiers qu'après l'agrément préalable donné par la collectivité des associés dans les conditions ci-dessous.

Au titre des présents statuts, le tiers s'entend comme toute personne autre qu'un associé de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par tout moyen permettant d'obtenir une date opposable à la Société. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, le Président peut doit convoquer la collectivité des associés qui se réunira et statuera dans les conditions de l'article 25.1 des présents Statuts.

Le Président dispose ensuite d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire propose et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Moyennant paiement des frais d'expertise, le cédant pourra toutefois renoncer à la vente s'il refuse le prix ainsi fixé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle, y compris lorsque le transfert d'actions (ou valeurs mobilières donnant accès au capital) intervient au profit d'un conjoint ou résulte de la liquidation d'une communauté entre époux ou de toutes opérations de transmission successorale et de partage d'indivision.

Article 12 - Preemption

I - Clause de preemption entre associés

Nature de la transmission :

En cas de pluralité d'associés, toute cession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux,

Tout apport en Société, tout apport partiel d'actif, toute fusion ou scission, toute transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, toute cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après.

En revanche, toutes transmissions effectuées au profit d'une personne morale contrôlée par l'associé cédant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I. du Code de Commerce, ne font pas l'objet du présent droit de préemption.

Toutefois, l'associé cédant devra, préalablement à la réalisation de la transmission, justifier, par tout moyen, préalablement à la transmission, à la Société et aux autres associés, du respect des conditions du contrôle prévues par ledit article. à défaut, la cession ne pourra être réalisée.

Objet du droit de préemption :

Le présent droit de préemption a pour objet les actions, les titres ou les valeurs mobilières composant le capital de la Société 12plus - undeplus.

Exercice du droit de préemption:

Préalablement à la cession envisagée, l'associé cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre déchargé, à la Société et aux autres associés, le nombre de titres concernés par la cession, le prix, toutes les conditions retenues pour cette cession ainsi que l'identité du ou des cessionnaires.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Dans les trente (30) jours de la notification émanant du cédant, les associés devront notifier au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre décharge, leur intention éventuelle d'acquiescer ainsi que le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquiescer aux mêmes conditions que celles proposées par le cessionnaire.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée et la cession pourra être réalisée aux prix et conditions contenus dans la notification sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la cession est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des actions préemptées par les associés se fera soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre de titres détenus et dans la limite de leurs demandes. En cas de refus, les actions restantes seront attribuées à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre de titres ou en cas d'égalité, à celui qui aura notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

Si le droit de préemption n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, le cessionnaire prévu initialement, et dûment agréé, pourra acquiescer les titres.

II - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire 9u'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'intention d'acquiescer de la part des autres associés et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce 9u'il ait été procédé à ladite cession.

Article 13 - Droit de sortie conjointe

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à l'agrément et aux droits de préemption des associés prévus ci-dessus, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre décharge, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leurs prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les actions de toutes catégories émises par la Société, détenues à ce jour par les associés, mais également tous ceux qui viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. à défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que

les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale.

Article 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut-être également prononcée dans les cas suivants :

Violations graves et répétées des dispositions des présents statuts malgré une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours, à compter de la première présentation ;

violation de l'article 15 « Non concurrence » des présents statuts ;

Tout événement affectant durablement la capacité d'un associé personne physique (c'est à dire tout événement entraînant une réduction de sa capacité juridique telles que mise sous curatelle ou sous tutelle) ;

Prise de contrôle ou changement de contrôle d'un associé personne morale autre que les cas prévus à l'article 12 I. des présents statuts « Nature de la transmission » 2^{ème} alinéa; condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) pour abus de biens sociaux, publicité trompeuse, contrefaçon, complicité d'abus de biens sociaux, crime, complicité de crime, délits financiers ;

plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé Personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Tous les associés, personnes morales doivent, au moment de leur entrée dans le capital de la Société, transmettre une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés et tous les éléments juridiques permettant de déterminer l'actionnaire ou l'actionnaire ou le Groupe d'associés ou associés détenant le contrôle de la personne morale. Tout changement dans la composition des associés d'un actionnaire personne morale devra faire l'objet d'une notification à la Société dans un délai d'un (1) mois à compter dudit changement.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 25.1 pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si un membre de la Direction Générale est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'associé concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Convocation de l'associé concerne à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix (10) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

L'exclusion de plein droit prend effet à compter de la mise en dissolution amiable de la personne morale associée, ou à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La décision d'exclusion facultative prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Article 15 - Non concurrence

Chacun des associés et dirigeants, associés ou non, de la Société s'interdit d'exploiter, soit directement, soit indirectement, notamment par personne interposée, sous forme individuelle ou sociale, tout fonds de commerce ou Société ayant une activité et/ou un objet social similaire(s) à celui de la Société. Il s'interdit de même de se faire embaucher en qualité de salarié dans ce secteur d'activité.

La présente interdiction lie chacun des associés et dirigeants, associés ou non, de la Société pour le temps qu'il restera associé ou dirigeant, puis pendant une durée de trois (3) ans suivant la cession de ses actions ou la cessation de ses fonctions dans la Société, pour quelque cause que ce soit, et uniquement en

France.

Article 16 - Droits et obligations attaches aux actions

- 16.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 16.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 16.3. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 16.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 17 - Nue-propriété & Usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Article 18 - Clause de non dilution

Les associés reconnaissent à chacun d'entre eux le droit au maintien de sa participation à hauteur de la quote-part du capital de la Société que représentent ou sont susceptibles de représenter les valeurs mobilières qu'il détient à la date de signature des présentes.

Si pour une raison quelconque un ou plusieurs des Associés voient, à la suite d'une opération financière qu'ils n'auraient pas expressément approuvée et à laquelle ils n'auraient pas été mis en mesure de participer, leur quote-part dans le capital diminuer, les autres Associés s'engagent, en

cas d'augmentation du capital immédiate ou différée, par quelque moyen que ce soit, à ce que chacun des Associés, dont la quote-part a diminué, soit en mesure :

- Soit d'acquiescer des titres de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital :

Les autres Associés s'engagent en conséquence à céder à chaque Associé qui en fera la demande le nombre de titres nécessaires pour qu'il puisse conserver sa quote-part de capital. Chaque Associé devra, s'il le désire, lever la présente promesse dans les trente (30) jours suivant la décision d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles, d'émission d'obligations à bons de souscription d'actions, d'émission de bons de souscription d'actions autonomes et, plus généralement, d'émission de tous titres ou valeurs

mobilières.

L'exécution de cette promesse devra intervenir dans les quinze jours de

la levée d'option. Le prix de cession sera :

- en cas d'augmentation de capital : égal à la valeur d'émission y compris, le cas échéant, la Prime d'émission des actions créées lors de ladite augmentation de capital; en cas d'émission d'obligations convertibles : égal, pour une action, au prix de souscription d'une obligation convertible, multiplié par le nombre ou la fraction d'obligations convertibles nécessaires pour détenir, après conversion, une action ;
- en cas d'émission d'obligations à bons de souscription d'actions : au même prix, pour une action, que celui auquel une action pourrait être souscrite au moyen des bons de souscription attachés aux obligations émises;
- en cas d'émission de bons de souscription d'actions autonomes : au même prix, pour une action, que celui auquel une action pourrait être souscrite au moyen de bons de souscription autonomes ;
- dans tous les autres cas : à un prix déterminé par référence aux conditions de l'opération projetée.

Le prix de cession sera payable comptant en numéraire exclusivement ou par virement bancaire contre remise d'un ordre de mouvement. Le transfert des titres sera différé jusqu'à encaissement effectif du prix.

- Soit de souscrire à l'augmentation de capital en cours ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce à des conditions, notamment celles relatives au prix d'émission des titres, identiques à celles auxquelles les titres seront émis de manière à lui permettre de conserver sa quote-part de capital.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables à toute opération financière visant à renforcer les fonds propres (augmentation de capital, émission d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, etc.) de toute filiale de la Société, présente ou à venir, ainsi que toute sous-filiale.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Présidence de la Société

19.1 La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un

nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirigeant.

19.2. Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

Sauf décision contraire le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

19.3. Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts ou, pour une cause légitime, par le tribunal de commerce à la demande de tout associé de la Société.

19.4. Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixes par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

Article 20 - Pouvoirs du Président

20.1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des limitations définies ci-après, pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les décisions suivantes devront, pour être valables, être ratifiées par le Comité de direction :

- Embauche d'un nouveau salarié ;
- Augmentation salariale supérieure à 2.000 Euros par mois ;

- Nomination du ou des Directeurs Généraux et leur rémunération ;
- Investissements au nom et pour le compte de la Société au-delà de 10.000 Euros;
- Rachat de Société ou cession d'actif au-delà de 10.000 Euros ;
- Création de filiales ou prise de participation ;
- Cautions, avals et garanties données au nom de la Société.

20.2 Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

20.3. conformément aux dispositions des articles L. 2312-5 à L. 2312-84 du Code du travail, les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par ces articles auprès du Président, du Directeur General, ou de toute personne à laquelle le Président aurait consenti une délégation de pouvoir.

Article 21 - Direction Generale

21.1. Direction Générale

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux (en cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de directeurs généraux délégués) pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Toutefois la décision de nomination d'un Directeur General, ou des Directeurs Généraux délégués, devra être expressément ratifiée par le Comité de direction, à peine de nullité de la décision de nomination.

Ils sont révoqués par décision du Président.

Le Directeur General ou les Directeurs Généraux délégués sont nommés pour une durée déterminée fixée par le Président. En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit pendant leur mandat, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur General ou les Directeurs Généraux délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le principe, le montant et les modalités de leur rémunération sont fixes par décision du Président et obligatoirement ratifiés par le Comité de direction, à peine de nullité de la décision.

21. 2. Pouvoirs du Directeur General ou des Directeurs Généraux délégués

Le Directeur General ou les Directeurs Généraux délégués seront investis, sauf dispositions contraires opposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, lesdits pouvoirs

Comportant notamment ceux d'engager la Société à l'égard de tiers dans le cadre des limites définies dans les présents statuts.

Le Directeur General ou les Directeurs Généraux délégués sont assujettis aux mêmes limitations de pouvoirs du Président relatives qu'indiquées aux articles 19 et 20 des présents statuts.

Article 22 - Comite de Direction et Comite(s) technique(s)

En cas de Société pluripersonnelle, la collectivité des associés peut instaurer un Comité de Direction dans les conditions suivantes.

22.1. Comite de Direction

La collectivité des associés désigné, à la majorité simple, un Comité de Direction comprenant entre deux (2) et huit (8) membres.

Le Comité de Direction participe à l'élaboration des orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

1) Composition et Nomination - Durée du Mandat - Fin des fonctions - Remuneration

a) Composition et Nomination

Chaque membre du Comité de Direction doit posséder au moins une (1) action de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était nommé en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la Personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

b) Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité de Direction est fixe pour une durée indéterminée.

c) Fin des fonctions

Les fonctions de membre du Comité de Direction s'achèvent :

- en cas de décès, démission, ou d'empêchement;
- en cas de révocation.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges du Comité de Direction, le Comité de Direction doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées par le Comité de Direction sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre de membres du Comité de Direction devient inférieur au minimum statutaire, les membres restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction.

Lorsque le Comité de Direction néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues aux alinéas ci-dessus.

La révocation des membres du Comité est prononcée par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire. La révocation des membres du Comité est *ad mltlm*.

En tant que de besoin, il est précisé que la révocation d'un membre du Comité de Direction n'entraîne pas la fin de son contrat de travail s'il en possède un.

d) Rémunération

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction sont fixes par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre V des présents statuts.

2) Pouvoirs

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

conformément à l'article 20.1. des présents statuts, le Comité de direction valide les décisions du Président suivantes:

- Embauche d'un nouveau salarié ;
- Augmentation salariale supérieure à 2.000 Euros par mois ;
- Nomination du ou des Directeurs Généraux et leur rémunération;
- Investissements au nom et pour le compte de la Société au-delà de 10.000 Euros;
- Rachat de Société ou cession d'actif au-delà de 10.000 Euros;
- Création de filiales ou prise de participation ;
- Cautions, avals et garanties données au nom de la Société.

Le Comité de Direction peut également, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixes, l'autorisation du Comité de Direction est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un (1) an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1" ci-dessus, le Président peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant. Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application du présent alinéa.

Si les cautions, avals ou garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Comité de Direction prise en application de l'alinéa 1c, ci-dessus.

Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de Comites, appelés « Comités techniques », charges d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition, les attributions et pouvoirs de ces Comités techniques, qui exercent leur activité sous sa responsabilité, ainsi que la durée des fonctions et la rémunération des membres de ces Comités.

3) Décisions du Comite de direction

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

22.2. Comite(s) technique(s)

Le Comité de Direction peut instaurer un ou plusieurs Comite(s) technique(s) charges d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet, pour avis, à leur examen dans les conditions suivantes.

Le nombre de membre du Comité technique, la durée de leurs fonctions, les modalités de réunions et de travail et la mission dévolue au Comite technique sont fixes par le Comité de Direction, qui statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Sauf immixtion dans la gestion, dont ils assumeraient les conséquences éventuelles, les membres du/ des Comite(s) technique(s) n'ont pas qualité pour engager la Société au regard des règles légales et statutaires.

A l'expiration de leur mission, le/les Comite(s) sont dissous de plein droit sauf prorogation par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

L'avis du Comité technique est simplement consultatif pour le Président, le Directeur General et/ou le Comité de Direction, s'il en a été institué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX

COMPTES

Article 23 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants doivent être nommés dans les conditions légales et réglementaires. Dans cette hypothèse, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V DECISION DES

ASSOCIES

Article 24 - Domaine reserve à la collectivite des associes

Relèvent de la compétence de la collectivité des associes les décisions pour lesquelles la Loi et les présents statuts l'imposent.

Article 25 - Décisions collectives des associes

Au choix du président, les décisions collectives des associes sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer clans un acte signe par tous les associes ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, vidéoconférence, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relève des décisions clans un délai d'un (1) mois.

Sont prises en Assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associes représentant le dixième du capital social.

Chaque associe à le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attache aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
les conditions de majorité suivantes :

25.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément d'un tiers souhaitant devenir associe de la Société, l'exclusion d'un associe ainsi que routes modifications statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibéré valablement que si les associes présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, au moins, des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être retenue, sur seconde convocation, si les associes présents ou représentés possèdent au moins tiers des actions.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associes présents ou représentés.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associes, réunis en Assemblée

Générale Extraordinaire, toutes modifications statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

25.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être retenue, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

25.3 Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens écrit, lettre, courriel, fax et même verbalement huit (8) jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et qu'ils donnent leur accord pour ce faire, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président de la Société. à défaut, elle élit son président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le Secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des Registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

25.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

25.5 Acte sous seing privé

Sauf disposition légale contraire, les consultations visées au présent article, seront valablement remplacées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société.

Article 26 - Associé unique

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Article 27 - Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation dans un délai raisonnable.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION ou REPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 28 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1^{er} Janvier et échoit le 31 Décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2019.

Article 29 - Comptes courants

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 30 - Fixation. Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmente du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie reparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende Sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION -CONTESTATIONS**

Article 31 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixe par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou les associés, ou le cas échéant le tribunal de commerce, règle(nt) le mode de liquidation de la Société, nomme(nt) le ou les liquidateurs et fixe(nt) leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une décision des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est reparti, en espèces ou en titres, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit à l'égard des dirigeants, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.